

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE20241101-DE

2024/36
CNE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/01

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	
19	10	4	
Suffrages exprimés 14	Pour 14	Contre 0	Abstentions 0

OBJET : Réserve Communale de Sécurité Civile

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « Réserve Communale de Sécurité Civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par l'article L724-2 du Code de la Sécurité Civile.

Cette Réserve Communale de Sécurité Civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer une Réserve Communale de Sécurité Civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :
 - D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
 - De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistre,
 - D'appui logistique et de rétablissement des activités.

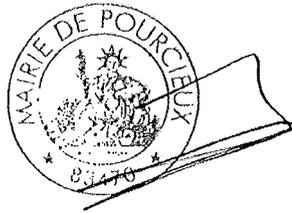
- D'adhérer à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 29 novembre 2024
et l'affichage en Mairie,
le 29 novembre 2024
Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 083-218300960-20241127-CNE20241102-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/02

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>		<i>Représentés</i>
19	10		4
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	14	0	0

OBJET : *Instauration du Compte Epargne-Temps (CET).*

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de POURCIEUX et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- Etre employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune,
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande,

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique,
- Les agents contractuels de droit privé.

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congé.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE20241102-DE

➤ **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET :**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

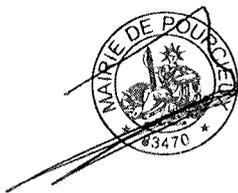
Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

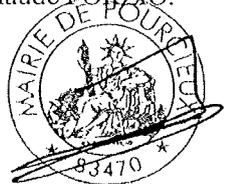
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 29 novembre 2024
et l'affichage en Mairie,
le 29 novembre 2024
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE20241103-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/03

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	10		4
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	14	0	0

OBJET : Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> * Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; * Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
* Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
* Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M</i> : montant de la rente à verser, <i>R</i> : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, <i>I</i> : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net	
* Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque :		
<ul style="list-style-type: none"> * L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du Régime Indemnitaire. * Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE20241103-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Pourcieux décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 12 EUROS mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,

le 29 novembre 2024

et l'affichage en Mairie,

le 29 novembre 2024

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 083-218300960-20241127-CNE20241104-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/04

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	10		4
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	14	0	0

OBJET : Admission des titres en non valeur – Créances irrécouvrables.

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

Ainsi l'admission en non valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 1 993,22 €. Cette admission en non valeur concerne titres de recettes émis entre 2017 et 2023. Il s'agit principalement de factures d'eau et d'assainissement (1 593,22 €), d'un contrat location salle des fêtes (400,00 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Admet en non valeur les créances communales pour un montant de 1 993,22 €,
- Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 sur l'exercice 2024.

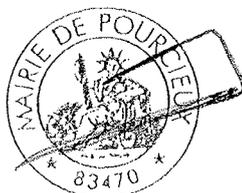
Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 29 novembre 2024
et l'affichage en Mairie,
le 29 novembre 2024

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE20241105-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/05

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>		<i>Représentés</i>
19	10		4
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	14	0	0

OBJET : *Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour les enfants de la commune relevant du dispositif ULIS.*

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.212-8 du code de l'Education, « lorsque les écoles maternelles les classes enfantines, ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume accueille actuellement 2 enfants de Pourcieux en classe ULIS. Par délibération n°20 du 8 février 2024, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a adopté une convention de participation des communes aux frais de fonctionnement pour les enfants relevant du dispositif ULIS et scolarisés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

La participation des communes a été fixée à 518 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention adoptée,
- Mandate Monsieur le Maire pour prévoir la dépense au budget communal.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,

le 29 novembre 2024

et l'affichage en Mairie,

le 29 novembre 2024

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 02/12/2024 2024/42
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 083-218300960-20241127-CNE_2024_1106-DE

Collectivité : COMMUNE DE POURCIEUX

Date de Convocation : 21/11/2024	Décisions N° : 2 N°CNE-2024/11/06	Membres : En Exercice : 19	Présents : 14	Votants : 14
<p>L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.</p> <p>Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX. Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX. Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE. Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.</p>				

Objet : DECISIONS MODIFICATIVES N°2 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-613 : Locations	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D011 : Charges à caractère général	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		20 000,00 €		0,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture,

le 2 décembre 2024

et l'affichage en Mairie,

le 4 décembre 2024

Le Maire, Claude PORZIO



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 083-218300960-20241127-CNE20241107-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/07

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>		<i>Représentés</i>
19	10		4
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	14	0	0

OBJET : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Var pour le développement de la lecture publique.

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération n° 22-225 du 5 mai 2022 relative au Schéma Départemental de Lecture Publique (SDLP) 2022-2026, définissant les principes et les conventions,

Monsieur le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès équitable à la culture et au savoir sont des enjeux fondamentaux pour le développement démocratique et social. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale, en tant que service public, est au cœur de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement relèvent de la responsabilité du Conseil Municipal, sous la direction du Maire.

Monsieur le Maire présente le Schéma Départemental de Lecture Publique, qui manifeste la volonté de :

- déployer un projet culturel et social dans tous les territoires et pour tous les publics,
- renforcer l'accompagnement des bibliothèques et des réseaux sur le territoire,
- améliorer la qualité des services offerts à la population et lutter contre la fracture numérique.

La présente convention vise à renforcer l'efficacité des services de la Médiathèque Départementale du Var en précisant les modalités de son intervention et les conditions attendues au niveau local pour garantir un service public de qualité.

L'ensemble des services offerts par la Médiathèque Départementale du Var est accessible gratuitement aux communes membres de son réseau.

Le Conseil Départemental s'engage à fournir à la collectivité signataire tous les services et prestations auxquels sa bibliothèque peut prétendre dans le cadre des objectifs fixés par la convention, notamment la mise à disposition de documents, de matériels et de soutiens nécessaires au développement de la lecture publique.

De son côté, la commune s'engage à mettre en place les conditions minimales requises pour le bon fonctionnement de sa bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte la présente Convention de Partenariat Départemental pour le Développement de la Lecture Publique,
- Autorise Monsieur le Maire à en signer les termes au nom de la commune.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le ..29..novembre...2024
et l'affichage en Mairie,
le..29..novembre...2024

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE_20241108.DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2024/11/08

SEANCE du 27 novembre 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	10		4
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
14	14	0	0

OBJET : *Convention de participation financière de la commune de Pourcieux aux frais de restauration des enfants scolarisés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.*

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 21 novembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Carole GENOUX.

Procurations : Olivia FLORENT représentée par Isabelle CAGIATI – Christian FABRE représenté par Claude PORZIO – Alexandra HUSSELSTEIN représentée par Gilles-Olivier PAYAN – Eloi LIOTARD représenté par Carole GENOUX.

Absents : Virginie BASSO – Renée SALVATORI – Claude GARINEAUD – Mathieu MEGARDON – Christophe PALUSSIÈRE.

Est élue secrétaire de la séance : Isabelle CAGIATI.

Monsieur le Maire informe que selon les termes des articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation, les collectivités fixent les tarifs de la restauration scolaire qu'elles fournissent.

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a fixé par délibération de son Conseil Municipal le tarif des repas de la restauration scolaire et notamment celui applicable aux familles hors communes. En justifiant que le prix facturé aux familles n'est pas le prix réel du service, il a décidé d'appliquer un tarif de 7,90 € au lieu de 3,90 € par repas servi aux enfants domiciliés hors commune.

Afin de ne pas pénaliser les familles des enfants de la commune de Pourcieux scolarisés en classe ULIS à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, il convient de prendre en charge le surcoût des repas facturés par la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de participation financière de la commune de Pourcieux aux frais de restauration des enfants scolarisés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 083-218300960-20241127-CNE_20241109-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Pourcieux :

- Accepte de prendre en charge le surcoût de 4,00 € des frais de restauration pour les enfants scolarisés en classe ULIS,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière de la commune de Pourcieux aux frais de restauration des enfants scolarisés en classe ULIS à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,

le 5 décembre 2024

et l'affichage en Mairie,

le 9 décembre 2024

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.

